

Barème d'indemnisation pour les dommages causés aux sols et les destructions de cultures

Le mode de remise en état et d'indemnisation se décompose en deux types d'indemnisations cumulables, d'une part concernant les dégâts causés au sol, et d'autre part concernant les dégâts aux cultures.

1. Dégâts aux sols

a) Remise en état

Le maître d'ouvrage a l'obligation de remettre en état ou de faire remettre en état à la fin du chantier :

- Les accès, tournières et chemins privés ;
- Les fossés et les buses ;
- Le réseau de drainage en cas de rupture de drains ;
- Le réseau d'irrigation (public ou privé) en cas de rupture de canalisations.

Un état des lieux préalable aux travaux devra être réalisé.

b) Indemnisation des autres dégâts causés aux sols

La surface à prendre en compte pour le calcul de l'indemnisation des autres dégâts causés au sol est la surface affectée par les passages de véhicules ou autres engins :

soit 5 mètres de largeur x longueur du passage + des aires de manœuvre des véhicules

L'indemnisation s'effectuera sur la base de **750 € par hectare**, soit : 0,075 €/m²

2. Dégâts aux cultures

a) Surface à indemniser

La surface à prendre en considération pour le calcul de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures est la surface affectée par les passages de véhicules ou autres engins, soit 5 mètres de largeur x longueur du passage + des aires de manœuvre des véhicules.

b) Barème d'indemnisation

L'indemnisation des dégâts causés aux cultures est égale à la superficie à indemniser multipliée par le tarif d'indemnisation correspondant à la production affectée, conformément au barème ci-dessous.

A cette indemnisation au principal s'ajoute une perte de 20% de marge brute pour les deux années suivantes.

Siège Social

96 rue des agriculteurs

CS 53270

81011 ALBI Cedex 9

Tél : 05 63 48 83 83

S:\12-

Territoires\FONCIER\Protocoles_indemnisation\Degats_cultures_et_sols\2022\Degats_cultures_et_sols_2022_RTE.odt

mail : [accueil@tarn.chamb](mailto:accueil@tarn.chambagri.fr)

agri fr

c) Indemnisation des autres cultures, cultures spéciales et cultures sous contrat ou faisant l'objet d'expérimentations

Pour les productions non reprises dans le barème, l'indemnisation se fera au cas par cas, sur présentation des comptes d'exploitation, et à dire d'expert si besoin.

d) Indemnisation des autres dégâts

Les autres dégâts significatifs non prévus par le présent barème, feront l'objet en tant que de besoin de constats contradictoires avec les intéressés et indemnisés de façon particulière à partir de devis ou tout autre document pouvant servir à déclarer l'indemnisation.

Barème d'indemnisation des dommages causés aux récoltes –2022 - département Tarn

Montants exprimés en euros par hectare – références 2020						
Cultures Annuelles	Dégâts sur parcelles semées		Dégâts sur parcelles non semées		Reconstitution du sol par ha (forfait)	Trouble de jouissance par ha (forfait)
	Pertes de produit de l'année en cours	Pertes de marge brute sur récoltes suivantes ¹	Pertes de marge brute l'année en cours	Pertes de marge brute sur récoltes suivantes ¹		
Blé tendre	1540	616	1130	616	750	500
Blé dur	1625	650	1221	650	750	500
Orge - triticale	1609	644	1250	644	750	500
Tournesol	1089	435	609	435	750	500
Colza	1540	616	1064	616	750	500
Maïs en sec	1540	616	1217	616	750	500
Maïs irrigué	2866	1146	2068	1146	750	500
Soja irrigué	1734	694	863	694	750	500
Autres Cultures						
Ail Rose de Lautrec	17450				750	500
					750	500
Prairies permanentes	1084	434	973	434	750	500
Prairies temporaires	1444	578	1244	578	750	500
Légumineuses fourragères	1604	642	1374	642	750	500

En cas de contestation des montants l'exploitant agricole est libre de vous fournir à partir de sa propre comptabilité le total des produits et les marges brutes par hectare, à condition qu'elle soit régulière et probante, en prenant en compte la moyenne des 3 dernières années.

Pour les agriculteurs en AB ou en cours de conversion, une majoration de 30% sera appliquée au barème ci-dessus, sur présentation de justificatifs

¹ Correspond à 20% de perte de rendements sur les produits moyens des cultures pour 2 années.